

" mant nécessaire pour le bon ordre et jusqu'à ce que la  
 " dite Colonie soit suffisamment établie pour y ériger de  
 " nouvelles paroisses, d'ordonner l'exécution du dit Ré-  
 " glement : " Vu les dits procès-verbaux, ouï le rapport  
 " et tout considéré, Sa Majesté..... a *approuvé, confirmé,*  
 " *autorisé et homo'ogué* le dit régleme't et en conséquen-  
 " ce ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur,  
 " nonobstant opposition quelconque, dont, si aucunes in-  
 " turviennent, Sa Majesté s'en est *réserve la connaissance*  
 " et à icelle, interdite à toutes ses Cours et juges. Daté à  
 " Paris, le 3 Mars 1722,) Edits et Ordonnances du Cana-  
 " da, Vol. I. p 443, Edition de 1854) "

Toutes les paroisses existant en 1759 ont été érigées par  
 cet arrêt. La partie de la paroisse de Québec *intra muros*  
 et celle de Montréal *en dehors de la ville*, ne se trouvent  
 point parmi les paroisses érigées par l'arrêt de 1722, elles  
 avaient sans doute reçu antérieurement l'approbation du  
 Gouvernement Civil.

Depuis 1759 à 1791, aucune paroisse civile ne parait  
 avoir été formée. On doutait s'il existait sous la nouvelle  
 organisation des pouvoirs civils, une autorité qui pût  
 donner aux nouvelles paroisses canoniques la confirma-  
 tion civile.

Pour mettre fin à ces doutes, le Conseil Législatif, la  
 Législature de cette époque, fit l'Ord. 31, Geo. III, Chap.  
 VI. Le préambule, après avoir déclaré l'existence des  
 doutes..... et la *nécessité de faire connaître les lois, usages*  
*et coutumes* à cet égard, décrète : Chaque fois qu'il sera  
 " *expédient de former des paroisses et de construire des*  
 " *églises.....* on suivra la même procédure que celle suivie  
 " avant la *conquête*, et requise par les lois, usages et cou-  
 " tumes en force et en usage à cette époque ; et l'Evêque  
 " de l'Eglise Romaine, pour le temps d'alors, aura et exor-  
 " cera les droits de l'Eglise du Canada pour les fins ci-  
 " dessus ; et tels droits de *la Couronne de France exercés*  
 " *par l'Intendant et le Gouverneur-Général de cette époque*